

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1920

Rapport de la Commission des Affaires Économiques,
chargée d'examiner le Projet de Loi établissant une
nouvelle prorogation de délai prévu à l'article 73
de la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des
dommages aux biens.

*(Voir les n°s 91, 98 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 12 février 1920)*

Présents : MM. THIÉBAUT, président ; DE MEULEMEESTER, DUBOIS,
DU FOUR, WISER et DIGNEFFE, rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission des Affaires Économiques vous propose de donner un vote approuvant au Projet de Loi déposé par le Ministre des Affaires Économiques, voté par la Chambre des Représentants le 12 février dernier et ayant pour objet d'établir une nouvelle prorogation du délai imparti par l'article 73 de la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages aux biens.

Il convient, estimons-nous unanimement, de donner aux sinistrés qui n'ont pas déposé leurs dossiers complets dans le temps prévu par la loi, un nouveau, mais dernier délai.

Les retards apportés au dépôt des dossiers sont évidemment imputables parfois à la seule négligence des intéressés, et si des sinistrés de cette catégorie étaient seuls en cause, il n'y aurait peut-être pas lieu de se préoccuper des conséquences d'une situation qui est le résultat de leur faute.

Mais l'intervention du législateur se justifie lorsqu'il s'agit des nombreux sinistrés qui n'ont pu établir encore, à raison de circonstances indépendantes de leur volonté, les dossiers de leurs réclamations.

L'Exposé des Motifs, rédigé à l'appui du Projet, rappelle très clairement les faits qui ont mis beaucoup de nos compatriotes dans l'impossibilité de procéder jusqu'ici à la remise entre les mains des autorités compétentes de toutes les pièces dont ils doivent appuyer leur demande.

Nous pourrions nous borner à renvoyer les membres du Sénat à cet exposé si l'attention de votre Commission n'avait été, d'autre part, attirée sur le cas d'un autre groupe de sinistrés qui n'ont vraisemblablement pêché que par ignorance, et dont il y a lieu de chercher à sauvegarder les droits.

Nous visons les co-propriétaires de biens indivis.

La loi du 10 mai 1919 ne dit pas en termes exprès que les demandes introduites au sujet d'un bien indivis doivent être signées par tous ses co-propriétaires. Dans le silence du texte, un seul des co-intéressés dans une propriété commune a souvent signé la demande de réparation.

Que décideront les tribunaux lorsque ces espèces seront soumises à leur appréciation ?

En l'absence de stipulation positive, il y a lieu de croire que le juge tranchera la question en appliquant les principes généraux du droit et en recherchant l'intention des rédacteurs de la loi.

Or il est de principe que nul ne peut plaider par procureur.

Dès lors, si tous les ayants droit d'un immeuble indivis n'ont pas signé la requête en indemnisation, les tribunaux pourront se considérer comme n'étant pas saisis par tous ceux-ci, et n'adjudger qu'au seul co-propriétaire qui aura introduit l'instance une part de l'indemnité proportionnelle à sa part dans le bien indivis.

La disposition de la loi du 10 mai 1919, qui exige que le requérant affirme sous la foi du serment la sincérité de ses déclarations, n'induit-elle pas à penser que les rédacteurs de celle-ci ont voulu exclure toute demande faite pour compte d'un autre ? Ne peut, en effet, affirmer sous serment la consistance d'un bien que le propriétaire de celui-ci, car seul il est à même de savoir s'il n'a aliéné aucune partie de ce bien par un mode quelconque de cession !

Or, la jurisprudence des tribunaux spéciaux institués pour la Réparation des dommages ne s'établira vraisemblablement en juridiction d'appel que postérieurement à l'expiration du délai prévu pour l'introduction des demandes. A ce moment donc les co-propriétaires de bonne foi en défaut se verraient forclos !

Le délai pour le dépôt des demandes en question étant reculé jusqu'au 1^{er} octobre prochain, la publicité donnée à nos débats attirera l'attention sur cette situation, et ceux qui auraient omis jusqu'aujourd'hui l'accomplissement de la formalité en question pour leur part indivise (il a été dit qu'ils sont assez nombreux), auront six mois encore pour se mettre à l'abri des conséquences possibles et, éventuellement, si préjudiciables pour eux d'une jurisprudence qu'ils ne pourront vraisemblablement connaître que d'ici à assez longtemps.

En tout état de cause, votre Commission a décidé de saisir dès maintenant le Ministre des Affaires Économiques de la question de savoir, s'il ne serait pas opportun de faire décider par un texte de loi qui pourrait être voté d'urgence, que *la demande signée par un seul des co-propriétaires d'un bien indivis suffit pour réserver les droits de tous ses co-intéressés sur leur part respective d'indemnité pour le bien indivis ruiné, sauf l'obligation pour ceux qui n'auraient pas signé la demande introductive de se mettre en règle*

pour être admis à toucher leur part d'indemnité dans les conditions prévues par la loi. Celle-ci a d'ailleurs appliqué ce système en matière d'indemnité provisionnelle.

Au surplus, l'Exposé des Motifs du Projet établit de façon péremptoire les raisons pour lesquelles le délai désormais fixé au 1^{er} octobre 1920 ne pourra être prorogé au delà de cette date; nous ne pouvons que nous y rallier. Mais il nous a paru utile d'acter devant le Sénat que la date nouvelle ainsi fixée doit être considérée par tous les intéressés comme le tout dernier délai dont ils pourraient bénéficier pour la sauvegarde de leur droit.

Le Rapporteur,
DIGNEFFE.

Le Président,
THIÉBAUT.